

Expulsion des réfugiés carlistes en Algérie (1874)

Edina POLÁCSKA
Université de Szeged

Introduction

Au milieu du 19^{ème} siècle, les régions cibles des espagnols immigrants en France étant principalement celles du Sud et les zones limitrophes, au tournant des siècles 19 et 20, cette tendance s'est plutôt dirigée vers le littoral de la Méditerranée.

Les protagonistes de notre étude sont les émigrants carlistes qui se fuyaient ou qui étaient internés hors d'Europe, plus précisément en Algérie. C'est pourquoi nous focalisant sur une période plus limitée (1873-1876), je vous invite à examiner comment les réfugiés carlistes se sont-ils trouvé leur chance dans les régions mentionné ci-dessus. Les coûts de subsistance des émigrés s'élevant à des sommes astronomiques, comment ce flux migratoire, puis celui des expulsés a-t-il influencé les relations diplomatiques entre Paris et Madrid ?

Lors de mes investigations je me suis inspirée des documents, actes, avis comptables et annuels que j'ai fouillés lors de mes visites d'octobre 2001 et d'avril 2002 aux Archives Nationales de Paris et en avril 2005, à l'*Archivo del Ministerio de los Asuntos exteriores* de Madrid.

Le mouvement carliste

Le carlisme est un mouvement politico-idéologique né suite à l'abolition de la loi salique par Ferdinand VII d'Espagne, peu avant son décès en 1833. La loi salique ne permettait pas la transmission des droits de succession à la couronne par voie féminine. Veuf par la troisième fois, sans descendance, le roi Ferdinand se marie pour la quatrième fois avec Marie-Christine de Bourbon mais il avait désigné comme successeur son frère cadet Charles de Bourbon (Charles Marie Isidore, de son vrai prénom). Mais voilà que, fin mars 1830, la reine Marie-Christine est enceinte. Alors le roi, voyant la possibilité d'avoir un fils héritier, adopte une résolution qui va donner lieu aux trois guerres civiles (guerres carlistes) tout au long du 19^{ème} siècle. Le 31 mars 1830 il promulgue la Pragmatique Sanction, approuvée le 30 septembre de 1789, au temps de son père Charles IV qui ne l'avait pas rendue effective, peut être pour des raisons de politique extérieure. Cette loi établissait que, si le roi n'avait pas d'héritier mâle, la fille la plus âgée devenait l'héritière, abolissant de fait la loi salique, importée de France par Philippe V (premier roi Bourbon d'Espagne), et rétablissant ainsi la tradition monarchique ancienne. Ceci excluait, dans la pratique, Charles

Marie Isidore de la succession, tant qu'un autre enfant qui naîtrait, serait l'héritier direct du roi. Ainsi vont les choses, et le 10 octobre 1830, naît la future Isabelle II qui est proclamée héritière légitime. Ceci produit un malaise profond parmi les partisans de Charles, ou carlistes, dont l'appellation apparaît à ce moment. Les carlistes ont provoqué les trois guerres civiles au nom de la tradition, avec à la tête trois Don Carlos : Charles Marie Isidore de Bourbon (1833-1845), Charles Louis de Bourbon, fils du précédent (1845-1861) et Charles de Bourbon, fils du précédent (1868-1909).

Arrière plan idéologique et aspect diplomatique du mouvement

Le mouvement carliste – grâce à l'appui fourni aux deux camps opposants par les puissances européennes de l'époque – montre bien au-delà d'être une affaire politique intérieure d'un pays. Plus que cela, ce mouvement a influencé les relations diplomatiques de l'Europe en faisant confronter le libéralisme émergent aux idées antirévolutionnaires. La reine Isabelle – et ainsi le côté libéral – a été supporté par la France et l'Angleterre, tandis que les carlistes ont été assistés par les puissances absolutistes (l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Prusse et le Vatican, bien évidemment).

Carlistes subventionnés par le gouvernement français

Le 27 septembre 1872 le roi d'Espagne, Amédée de Savoie publie sous forme d'un décret royal la liste des carlistes qui pouvaient être accordés d'une amnistie globale après l'insurrection. Successeur d'Amédée, le roi Alphonse XII désirerait que le gouvernement français lui conservant ses bonnes dispositions et les secours qu'il confirme à donner aux autorités de la frontière, fasse savoir aux réfugiés carlistes munis de sauf-conduits qu'ils doivent ou opter pour l'internement dans les villes de France ou rentrer en Espagne, mais en les avertissant que dans ce dernier cas, la sécurité personnelle ne pourrait être garantie à ceux qui ont pénétré clandestinement sur le territoire espagnol et qui ont fait partie des bandes carlistes.

En été 1876, le gouvernement français a annulé l'indemnité journalière¹ fournie aux réfugiés carlistes, mais pour ceux qui, par une justification médicale, pouvaient prouver

¹ Le gouvernement français a toujours fourni une indemnité aux carlistes réfugiés. Pendant les guerres et au lendemain des désastres, les carlistes reçoivent des secours du gouvernement français. La Monarchie de juillet se montre d'abord particulièrement généreuse : en 1833, un lieutenant général reçoit 150 francs par mois, un maréchal de camp ou un député 100 francs, un officier supérieur de grade moins élevé 2 francs par jour, un capitaine ou un lieutenant 1 franc 50, un sous-officier ou un soldat 0 francs 75. Ces subventions sont revues à la baisse : en 1840, un lieutenant général ne touche plus que 91 francs 15 par mois, un maréchal de camp 54 francs 70, un brigadier 50 francs, un colonel 1 franc 10 par jour, un capitaine ou un lieutenant 0 franc 88, un sous-officier ou un soldat 0 franc 44. Ces secours sont augmentés dans de notables proportions lorsque femme ou enfants accompagnaient les dignitaires carlistes dans leur exil. En avril 1840, à la veille de l'amnistie que va proclamer Espartero, 8 000 carlistes reçoivent encore l'aide du Gouvernement français. (Cf. Zabalo, Joseph : *Le carlisme : la contre-révolution en Espagne*, S&J Éditions, 1993. p. 188.)

leurs blessures militaires qui les rendaient incapables de faire toutes sortes d'activités, continuaient à toucher l'indemnité journalière fournie par le gouvernement français. Le montant de la subvention (75 centimes) était par contre complété par les donations des communautés ecclésiastiques locales dans certaines provinces qui payaient en général les coûts du rapatriement des carlistes. Ceci était très important car les compagnies de transport auraient demandé un tarif plein² dont les coûts se seraient bientôt élevés à des sommes gigantesques, que ni le gouvernement espagnol, ni le cabinet français n'aurait pu financer. Comme l'enveloppe budgétaire définie dans le chapitre 27 du Budget du ministère de l'intérieur et réservée aux émigrations politiques était entièrement épuisée, le gouvernement a procédé à prendre de crédit³.

Enfin, Paris est arrivé à un accord avec les compagnies de transport selon lequel si les carlistes voyagent par groupes de 50, leur tarif était réduit de 50% tout en diminuant les coûts.⁴

L'indulto

Le 8 mars 1876, le ministre de l'intérieur espagnol, Romero y Robledo a décrété – sur l'ordre du roi – l'indulto sous forme de circulaire, qu'il a fait faire parvenir à tous les gouverneurs des provinces concernées.

Dans la dernière phase de la troisième guerre carliste, certains insurgés, reconnaissant que leur mouvement avait perdu toute cause, ont déposé leurs armes pour demander de l'*indulto* de la législation. Cependant, certains de leurs compagnons, inébranlables dans leur conviction de faire triompher leur cause, au moment de la chute de la révolution, se sont décidés à quitter leur patrie. Cette duplicité dans le comportement des carlistes face à la chute de leur cause a encouragé le gouvernement espagnol de décréter son *indulto* tout en y faisant la distinction entre ces deux types de comportement. En vertu de cette intention politique, le gouvernement espagnol a accordé l'*indulto*⁵ et a promis le retour libre dans leurs foyers pour les insurgés carlistes qui se sont détrompés au dernier moment. Même était le cas de ceux qui, ayant servi dans les rangs de l'armée rebelle, demandaient l'*indulto* dans un bref délai : le gouvernement les a considérés comme ayant agi par contrainte ou comme s'étant dévoyés. Mais il ne s'en suivait pas que le gouvernement était aussi généreux envers les soi disant chefs et officiers qui, par leur attitude inqualifiable, ont

² Cote F7 12690-12691

³ Article du journal *Le Moniteur Universel*, le 24 février 1874 : « (...) La commission a également adopté le rapport de Monsieur Ancel sur le crédit demandé pour les Espagnols qui, à la suite des troubles politiques de leur pays, se sont réfugiés en Algérie. Mais le crédit proposé de 400 000 Francs pour 1874 a été réduit à 250 000 Francs. Cette somme doit s'appliquer aux premiers besoins de 1 500 réfugiés environ. Il est à désirer que notre gouverneur général en Algérie se hâte d'employer ces réfugiés à des **travaux d'utilité publique**, qui est d'ailleurs très pressant et pour l'exécution desquels on ne trouve pas facilement la main d'oeuvre suffisante. »

⁴ Courrier du ministre des travaux publics à Émile de Marcère, ministre de l'Intérieur, le 19 mai 1876.

⁵ Aussitôt que l'*indulto* est accordé, le Consul en informait les pétitionnaires, qui pouvaient se présenter devant lui pour signer leur acte de serment et recevoir ensuite leurs titres de voyage pour rentrer en Espagne.

démontré qu'ils étaient bien loin de se soumettre loyalement et noblement à la légalité qui les a vaincus.

Ainsi le décret :

« ...Les portes de la patrie s'ouvriront facilement devant ceux qui sont dignes d'obtenir le pardon et l'oubli de leurs erreurs passées. Mais cela nonobstant, il est, et pendant quelque temps, il sera du devoir du gouvernement de surveiller avec une attention rigoureuse les personnes et les actes de tous ceux qui pourraient troubler la sécurité et l'ordre public, et de se montrer sévère envers ceux qui songeraient à de nouvelles et de sanglantes aventures. »

Le décret récapitulait donc l'essentiel de l'*indulto* comme suit :

Les individus de la classe de soldats appartenant aux forces carlistes, qui sont entrés en France depuis le 1^{er} février de l'année 1876, pourront retourner en Espagne dans le délai de 40 jours, et seront amnistiés pourvu que, dans le délai de 15 jours, dans les provinces situées à gauche de l'Ebre, et de 30 jours dans celles situées à droite du même fleuve, à partir du jour où ils seront rentrés sur le territoire espagnol, ils se présentent devant l'*alcalde* de leur commune respective ou devant celui de la commune où ils auront élu leur domicile pour y ratifier leur soumission. A l'expiration de ce délai, s'ils ne se sont pas présentés devant l'*alcalde*, et s'ils sont arrêtés, ils seront désignés pour l'armée d'outre-mer, à moins qu'ils n'aient fait constater devant les gouvernements des provinces respectives, qu'une maladie grave ou un autre empêchement insurmontable ne les avait mis dans l'impossibilité de se présenter dans le délai prescrit.

A partir de ce moment, il ne sera concédé de permis de retourner en Espagne à aucun officier ou chef carliste qui se trouverait sur le territoire étranger à moins qu'il n'ait sollicité individuellement l'autorisation officielle du gouvernement après avoir prêté serment au roi espagnol devant un agent consulaire espagnol. Le procès-verbal de la prestation du serment, et le rapport de l'agent consulaire devront être annexés à la demande.

Tout individu ayant pris ou prenant le titre de chef ou d'officier carliste qui, à partir de la publication du décret susmentionné, rentrera en Espagne sans autorisation spéciale du gouvernement sera, pour ce seul fait, envoyé comme simple soldat, à l'armée de Cuba dévastée par la guerre d'indépendance de 1868, ou en Algérie, aussitôt qu'il aura été arrêté, et sans préjudice de toute autre responsabilité qu'il aurait pu encourir par ses actes.

Les chefs et officiers carlistes provenant des forces insurgées dans les provinces de la Biscaye et de Navarre, qui sont restés en Espagne et qui avaient obtenu en temps utile les *indultos* accordés par les généraux des armées royales, devaient se présenter devant les gouvernements des provinces où ils se proposaient de fixer leur résidence dans un délai qui ne pourra pas être prorogé de 15 jours à partir de la date de cette occasion. Après avoir prêté le serment de fidélité au roi Alphonse XII, ils ont été dirigés vers leur résidence dans la localité nouvellement désignée. Puis, afin qu'ils ne soient aucunement molestés au sujet de leur conduite passée, ils demandaient, et ces fonctionnaires leur délivraient immédiatement le certificat constatant leur soumission et leur serment, certificat qu'ils devaient présenter à l'*alcalde* du lieu qu'ils auront fixé pour leur résidence.

L'*indulto* ne concernait pas les personnes suivantes :

- a) ceux qui ont pris le titre ou ont exercé dans les rangs carlistes ou sur le territoire occupé par les forces rebelles, les fonctions de ministres, de *corregidores*; de députés à la guerre, de juges, de juges fiscaux, de notaires, de greffiers, de

préposés à l'enregistrement de procureurs ou avoués, de professeurs ou qui auront eu un emploi public quelconque, de nature civile.

b) les prévenus de délits de droit commun, bien qu'ils allèguent qu'en les commettant ils l'aient fait à titre de représailles ou pour tout autre motif.

Les individus compris dans cette dernière catégorie seront, au moment de leur arrestation, jugés avec toute la sévérité des lois. L'obéissance aux supérieurs n'exemptait de la responsabilité que les individus du rang de simples soldats qui auront exécuté les faits collectivement et forcement. L'ordre royal étant donné au sein du conseil des ministres, ce décret était à exécuter exactement, tout en adressant une copie aux représentants et aux agents consulaires d'Alphonse à l'étranger ainsi qu'aux autorités militaires et judiciaires, pour qu'ils concourent chacun en ce qui concerne, à son exécution et à son observation.

Mais, paraît-il, le décret susmentionné n'a pas convaincu les quelques groupes de réfugiés carlistes de pouvoir rentrer librement en Espagne aux conditions stipulées dans l'*indulto*.

Dans sa circulaire du 18 novembre 1876 adressée aux préfets des provinces concernées, le soussecrétaire d'État pour le ministre de l'intérieur apprend l'incertitude et la méfiance qui régnait dans les cercles des carlistes en France⁶. C'est pourquoi le sous-secrétaire a pris l'initiative d'un entretien avec le ministre des affaires étrangères, Émile de Marcère, pour lui parler des craintes des carlistes et pour lui demander d'en donner connaissance au gouvernement espagnol. L'interlocuteur de Marcère était le ministre chargé d'affaires de France en Espagne, le comte Montebello qui n'a pas tardé à donner la réponse de son cabinet. Selon la position de Madrid, les bruits mis en circulation sur les prétendus obstacles apportés par Paris à la rentrée des carlistes en Espagne sont dénués et dont le fondement ne paraît être qu'une manoeuvre destinée à entretenir les sentiments hostiles des réfugiés qui seraient décidés à se soumettre. Le gouvernement espagnol se défendait en disant qu'aucun d'entre eux rentré dans son pays n'a été inquiété pour son passé politique, un très petit nombre seulement a été cité devant les Tribunaux pour délits de droit commun. Enfin, loin de mettre obstacle à la rentrée en Espagne des réfugiés carlistes encore internés en France, le gouvernement d'Alphonse XII serait disposé à faciliter par de nouvelles mesures de bienveillance le retour de ceux qui, en se soumettant à l'état de choses actuel, veulent reprendre les occupations auxquelles ils se livraient avant l'insurrection.

Tout de même, non seulement la « bienveillance » du gouvernement espagnol était mise en question par les réfugiés carlistes, mais parfois même les insurgés ont essayé de déjouer l'*indulto*. Selon la circulaire parue dans *Gazette de Madrid* le 17 juillet 1875 et signé par Primo de Rivera, le gouvernement a remarqué que quelques hommes de troupe passent dans les rangs carlistes dans le but de se présenter ensuite à l'*indulto*, et d'échapper ainsi au service militaire et aux peines qui châtient très sévèrement cet acte déshonorant. Pour remédier à cela et afin que la loi soit également inexorable pour tous les coupables du crime ci-dessus, le roi Alphonse XII a ordonné les suivants :

1. Les prisonniers carlistes qui seront déserteurs de l'armée, conformément à la décision du 30 mai 1874, ne seront pas congédiés dans la suite, mais passés par les armes, conformément aux prescriptions de l'ordre royal du 31 juillet 1866 par lequel a été réformée la loi pénale des déserteurs.

⁶ Cote F7 12576.

2. Ceux qui abandonneront les drapeaux de leur régiment seront jugés d'après la législation citée ci-dessus, selon les cas qu'elle établit.

3. Les familles de tous les déserteurs seront arrêtées et éloignées des lieux occupés par les rebelles, dès le moment où la désertion sera accomplie. (...)

Algérie : Terre de refuge ou lieu d'expulsion ?

Après la Belgique et l'île de Cuba, le troisième pays cible des déportations des réfugiés carlistes était l'Algérie, absorbant un grand nombre de déportés. Ceci s'explique par deux faits : le premier – et c'est l'explication diplomatique – est que Paris et Madrid se montraient favorables à l'assimilation, et ainsi au peuplement européen – Français et Espagnols – qui s'est accéléré en Algérie. Cependant, les coûts de subsistance des carlistes en France (transport, allocation journalière et de famille, support de vivre etc.) élevés ont bientôt présenté une charge accablante pour le Trésor de France, et le chapitre budgétaire 27 alloué aux réfugiés politiques devenu épuisé, les réfugiés carlistes ne pouvaient plus rester en France. Il a donc fallu chercher une nouvelle destination pour eux, et le choix est tombé sur le pays colonisé par la France, l'Algérie.

Les déportations commencèrent en janvier 1874 et le nombre des réfugiés espagnols à la charge de l'État français s'élevait à 618 personnes, à savoir : 491 personnes dans la province d'Oran et 167 personnes dans celle d'Alger.

Mais le décret d'extradition avait pour effet de modifier cette situation. Ce décret a pu être immédiatement appliqué aux 371 forçats détenus au Port d'Arzew et à la Casbah d'Oran.

Selon le télégramme d'Antoine Alfred Eugène Chanzy⁷, gouverneur général d'Algérie, l'administration française prenait des mesures pour que les 164 réfugiés qui se trouvaient au dépôt de Dellys soient placés chez des particuliers soit aux environs d'Alger, soit dans la province d'Alger.

Les déportations se déroulant sur mer, à l'arrivée du navire *Numancia*, les réfugiés étaient immédiatement désarmés et internés (Appendice A). La position de chaque détenu était examinée afin de remettre au gouvernement espagnol, après les justifications suffisantes, ceux reconnus coupables et accusés de crimes de droit commun. Il a été demandé aux coupables de crimes et de délits politiques où ils désiraient être expédiés en les prévenant qu'ils ne pouvaient être ni transportés en France, ni gardés en Algérie. Prévoyant que la situation allait bientôt devenir intenable, le gouvernement français a officiellement pressé le cabinet espagnol d'amnistier le plus grand nombre possible de détenus. Mais de nombreux obstacles se sont posés à ces mesures.

Avant tout le gouvernement espagnol n'a envoyé aucun agent spécial pour aider à établir des catégories d'internés, mais grâce à la police algérienne bien organisée, il a été possible d'arriver à connaître la qualité de chacun. Tous les jours de nouvelles révélations avaient eu lieu et le chiffre de chaque catégorie changeait constamment. A ceci s'ajoutaient de plus graves difficultés, notamment celles résultant de l'encombrement des détenus dans

⁷ Antoine Alfred Eugène Chanzy : gouverneur général de l'Algérie nommé par le maréchal Mac-Mahon en juin 1873.

les forts. Bien que jusque-là il était impératif de répartir et de disséminer ces réfugiés alors qu'on n'avait même pas pu reconnaître encore tous les forçats, et qu'on attendait toujours la réponse du gouvernement espagnol, il fallait désormais agir sans retard et désencombrer les forts d'Oran sous peine de les voir envahis par la gale et le typhus.

Insurrection à la Casbah d'Oran

Les conditions hygiéniques intenable dans les prisons surencombrées ont bientôt conduit à une insurrection dans la prison de la Casbah d'Oran. Le 23 avril 1876, 20 forçats espagnols détenus à la Casbah d'Oran se sont évadés en perçant le mur du préau où les condamnés avaient passé la journée. Selon un témoin, l'endroit où le mur a été percé se trouvait en contrebas du sol et le mur n'était que d'une épaisseur de 40 à 70 cm, de sorte que le travail des forçats a pu être effectué sans attirer l'attention des sentinelles dont la responsabilité s'est trouvée ainsi dégagee. Aussitôt que l'événement a été porté à la connaissance du général de la division d'Oran qui a donné des ordres à la gendarmerie et à la police pour faire rechercher les forçats évadés dont sept ont fini par être arrêtés et reconduits.

Le général Mac Mahon s'exprime ainsi dans sa lettre⁸ adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice, Octave Depeyre :

« En raison des difficultés sans nombre que nous causent ces réfugiés carlistes, tant ceux qui sont détenus que ceux qui sont laissés en liberté, je me permets d'insister auprès de vous pour vous prier de prendre une détermination à leur égard. »

Les armes saisies en la possession des insurgés prisonniers étaient retenues par le commandant du port d'Oran, et le décret royal du 2 mai a autorisé l'extradition de réfugiés qui étaient condamnés pour des crimes communs. Aux termes de l'article 4 de la Convention du 20 août 1850 conclue entre la France et l'Espagne, tous les effets saisis en la possession des individus réclamés devaient être livrés au moment où s'est effectuée l'extradition. La réclamation du gouvernement espagnol a paru donc n'avoir rien que de se conformer aux stipulations de ce traité. Dans cet état il a été donc jugé opportun d'envoyer au gouverneur général d'Algérie les instructions nécessaires pour que les armes séquestrées soient mises à la disposition du consul d'Espagne à Oran (Appendice B).

Les administrations françaises ont prescrit au gouverneur d'Algérie de choisir parmi les détenus des hommes paraissant pouvoir rester ultérieurement dans la colonie et de les interner dans les localités avec travail et avec une allocation de 50 à 65 centimes à titre temporaire et de conserver en Algérie le plus grand nombre de réfugiés de toutes catégories. Les internés ont été disséminés dans trois provinces (Appendice C) et mis à l'abri des maladies.

Entre-temps, la navire *Ardèche* a pu embarquer un millier de réfugiés répartis comme suit : 250 personnes furent débarquées dans la baie de Sidi Ferruch où le gouverneur a fait disposer le fort à les recevoir. 100 personnes étaient déportées aux casernes de Tagarins (banlieue d'Alger), 200 personnes ont été amenées à Dellys, 350 à Bougie. Pourtant, l'administration française s'est trouvée face au problème des protestations individuelles qui se sont faites contre les installations forcées (Appendice D). Le gouverneur a prescrit toutes

⁸ Cote F7 12689, le 2 mai 1874.

les mesures d'ordre, de surveillance et d'administration nécessaires et il a fait avec tous ses efforts pour faire utiliser, soit au monastère de la Trappe de la ville de Staouéli, soit chez des colons, les internés de Sidi Ferruch afin de leur permettre de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins le plus rapidement possible. 527 internés ont été conservés à Oran, au fort Saint Grégoire et Mers el-Kébir et les 1 700 restants ont été gardés à Arzew.

La majorité des officiers de l'armée régulière espagnole et des membres de la Junte espagnole étaient sans ressources et auraient aimé être dirigés à Marseille ou rester à Oran. Leur retour en France étant interdite, il a fallu donc les garder à Oran (Appendice E).

Dans sa lettre⁹ adressée à Chabaud-Latour, ministre de l'Intérieur de France, le gouverneur algérien Chanzy a demandé le cabinet français d'insister auprès du gouvernement espagnol d'envoyer un navire chargé d'emporter les forçats que son administration ne pouvait cependant plus s'astreindre plus longtemps à garder, surveiller et nourrir. Chanzy trouve également pour indispensable que le gouvernement de Madrid prenne une disposition à l'égard des membres de la Junte et des principaux personnages politiques internés en Algérie, car la majorité des officiers de l'armée régulière espagnole et des membres de la Junte Espagnole sont restés sans ressources et aimeraient être dirigés sur Marseille ou rester à Oran. Mais leur retour en France étant interdit, il aurait fallu les garder à Oran – dont les coûts ont bientôt épuisé les ressources allouées à cela. Chanzy a donc adressé une pétition à Versailles pour de nouvelles allocations financières. Dans l'une de ces lettres adressées au duc de Broglie, ministre de l'Intérieur le 18 février 1874 il s'exprime comme suit :

« Les réfugiés carlistes au nombre de 1 714 (officiers, 1501 soldats, femmes, enfants) occasionnaient à raison de 0,69 francs par personne (chiffre minimal auquel on a pu réduire leur dépenses d'entretien), une dépense journalière de 986,70 francs. Par suite le crédit de 30 000 francs accordés en début de janvier 1 874 suffisait à peine pour solder le subside du premier mois d'internement, car ces gens dénués de toute ressource et dont un certain nombre avaient des maladies nécessitant des traitements dans des hôpitaux ont obligé l'Administration, à des débours qui venaient s'ajouter aux frais de nourriture et d'installation.

D'un autre côté quelque grande que soit l'activité que j'ai prescrit d'apporter dans l'ouverture des chantiers destinés aux émigrés espagnols, ils ne sont pas encore prêts, et il est probable que tous les réfugiés ne seront pas en état d'y travailler. Il me paraît prudent de prévoir pour l'ensemble des internés, un second mois de subsides. Dans ces conditions, j'espère, Monsieur le Ministre que la demande d'un nouveau crédit que j'ai formulé dans mon télégramme du 6 février¹⁰ paraîtra justifiée et que vous lui ferez bon accueil. En attendant que les Espagnols dont il s'agissait soient parvenus à se créer des moyens d'existence, un subside quotidien qui avait pu varier de 5 à 75 centimes leur était accordé à titre temporaire selon l'âge et la position. »

⁹ Cote F7 12689.

¹⁰ Le Gouverneur Général au Ministre de l'intérieur à Versailles. « (...) L'extrait de l'ordonnance de délégation de 30 000 Francs, chapitre 21, pour les réfugiés Espagnols ne m'est pas encore parvenu ; sans attendre cette délégation, j'ai réparti le crédit, savoir : Préfet d'Alger : 12 000, Préfet d'Oran : 12 000, Préfet de Constantine : 6 000, Total : 30 000 Francs. Veuillez prier, Monsieur le Ministre des Finances de notifier par le télégramme, cette répartition aux trois trésoriers payeurs de l'Algérie. (...) Je vous prie de m'allouer d'urgence un nouveau crédit pareille somme (...) ».

Sur ce point, la trace des expulsés carlistes est perdue en Algérie. Aucun document, aucun relevé que j'ai fouillés ne contient ni même une allusion faite à eux, mais ce qui paraît certain : l'échec de la cause carliste va de pair avec l'abandon des réfugiés carlistes expulsés hors d'Espagne qui, selon les options qui leurs ont été offertes (cf. s'installer, retourner en Espagne, aller à Cuba ou bien aux îles Canaries etc.) choisissent de continuer leur vie.

Pour ce qui est des deux grandes puissances, Espagne et la France, en 1877, les deux États pouvaient enfin « balayer devant leur portes » : la France était accablée des pertes territoriales et des répercussions politiques de la guerre franco-prussienne, et devait s'occuper des événements de la Commune qui, bien que partiellement, en dérivait, tandis que l'Espagne devait tourner son regard vers Cuba et la guerre d'indépendance qui traînait depuis 1868.

Conclusion

Par la révision des différents documents lors de mes deux visites rendues aux Archives Nationales de Paris (circulaires ministériels, rapports de police, statistiques démographiques, correspondances des préfets, rapports d'agents secrets et relevés de comptes des départements) et aux Archives du Ministère des Affaires extérieures d'Espagne à Madrid (avril 2005) j'avais l'intention de donner une image plus claire des carlistes expulsés en dehors de la France pendant la troisième guerre carliste. Et ceci parce que la cause carliste, tout en dépassant largement les frontières d'un pays, a lourdement influencé les relations diplomatiques européennes de l'époque en faisant confronter deux idéologies nettement opposantes.

Malgré le subside « généreux » octroyé par le gouvernement français, les réfugiés carlistes étaient sous surveillance permanente, faisaient l'objet de centaines de pages de correspondance consulaires, de rapports d'agents secrets, privés d'hébergement et d'alimentation, expulsés, entre autres, en Algérie – afin de résoudre les péripéties politiques et diplomatiques de la France et de l'Espagne, et l'*indulto*, à son tour, n'était si évident que sur papier.

En plus, les autorités françaises, pour deux raisons, n'avaient aucun intérêt à supporter le mouvement carliste. D'une part le gouvernement de Madrid soutenait les entreprises et les sociétés françaises ; et d'autre part les souverains français régnaient « de la volonté du peuple », non pas « de la volonté divine » – slogan de don Carlos et de ses successeurs.

Les autorités françaises, pour ne pas mécontenter le gouvernement de Madrid, ont donc rendu difficile la vie des réfugiés carlistes de toutes manières bureaucratiques possibles. Par l'épuisement des ressources budgétaires allouées à couvrir la subsistance des réfugiés carlistes en France, ceux-ci étaient dirigés soit vers l'Espagne, soit vers l'Algérie, où ce n'était pas la terre de refuge qui les attendait, mais les conditions intenablement d'internement.

Et les tiraillements entre les deux gouvernements n'ont toujours pas cessé...

Bibliographie, principales cotes consultées, sources d'archives

1. Mary Vincent – R. A. Stradling, *A spanyol és portugál világ atlasza*, Helikon Magyar Könyvklub, Budapest, 1994.
2. *Anuario Estadístico de España*, 1859-1861, CEGR, Madrid, 1860-63.
3. *Reseña Geográfica y Estadística de España*, DGIGE, Madrid, 1882.
4. *Estadística de la Emigración e inmigración de España*, 1882-1911, DGIGE, Madrid, 1891-1912.
5. *Información de Emigrantes*. Ministerio de Estado, IgGe, Madrid, 1934.
6. Thèse de Sophie Firmino, *Les réfugiés carlistes en France de 1833 à 1843*. Université de Tours, 2000, sous la surveillance de Jean-Louis Guereña.
7. Joseph Zabalo, *Le carlisme : la contre-révolution en Espagne*. S&J Éditions, 1993.

Cotes d'archives

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Relations avec l'Espagne (1870-1899) | F ⁷ 12576-12578 |
| 2. Réfugiés Carlistes (1869-1888) | F ⁷ 12689-12695 |
| 3. Attentats en France/Espagne | F ⁷ 12725 |
| 4. Espagnols réfugiés | F ⁷ 9474-9806 |
| 5. Affaires d'Espagne, Réfugiés espagnols | F ⁷ 11981-12119 |
| 6. Commissaires chargés temporairement de la surveillance de la frontière d'Espagne (1834-1840) | F ⁷ 12279-12287 |

Sources Internet

1. <http://www.genroy.free.fr/espagn.html>
2. <http://www.kix.casa.free.fr/page3.html>
3. http://www.perso.libertysurf.fr/Zirikolatz/Histoire_recex.html
4. <http://www.carhc.montaigne.u-bordeaux.fr/dr5.htm>
5. <http://www.aulamilitar.com/pagih48.htm>
6. Liste de forts, fortifications, citadelles et places fortes en Afrique :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_forts,_fortifications,_citadelles_et_places_fortes_en_Afrique
7. Liste des gouverneurs d'Algérie :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_gouverneurs_d%27Alg%C3%A9rie
8. Villes d'Algérie : http://fr.wikipedia.org/wiki/Villes_d'Alg%C3%A9rie

Appendice

A) Lettre de Charles Dompierre d'Hormoy, Ministre de la Marine et des Colonies adressée au vice-président du Conseil des Ministres, le duc de Broglie, Paris, le 2 avril 1874.

« *Monsieur le Vice Président,*

J'ai l'honneur de vous remettre 3 états détaillés d'avances et de cessions faites en 1874 par l'administration maritime d'Alger, pour le transport, sur divers points d'Algérie, à bord de l'Ardèche, de réfugiés carlistes provenant de l'équipage de la Numancia.

Ces pièces s'élèvent ensemble à 7957,04 francs, à savoir :

<i>Etat d'Alger du</i>	<i>23 février 1874</i>	<i>Vivres</i>	<i>3638,33</i>
	<i>23 février</i>	<i>Matières</i>	<i>4098,95</i>
	<i>26 février</i>	<i>Frais de passage</i>	<i>219,76</i>
	<i>Total égal :</i>		<i>7957,04</i>

Je vous serais obligé, Monsieur le Duc, de vouloir bien faire rétablir cette somme au crédit de la Marine, pour l'Exercice 1874, et de me donner avis, sous le timbre de la présente dépêche, de l'ordonnance que vous avez émise à cet effet (...). »

B) Lettre du maréchal Mac-Mahon, président de la République française au Ministre de la Justice, Octave Depeyre, le 2 mai 1874, Paris.

« *Vu la demande du gouvernement Espagnol tendant à obtenir l'extradition des individus évadés de la prison de Carthagène dont les noms sont compris dans l'état ci-joint au nombre de 986 ; sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;*

Attendu que les faits qui ont motivé les condamnations prononcées contre ces individus sont prévus par la Convention conclue entre les deux pays, et que le gouvernement espagnol produit à l'appui de sa demande les pièces nécessaires pour l'extradition,

DECRET

Article 1

Les dénommés internés à Oran seront mis à la disposition des autorités espagnoles. Ces extraditions ne sont accordées que sous la réserve expresse des faits politiques ou connexes à des faits politiques notamment à ceux qui se rattachent à l'insurrection de Carthagène.

Article 2

Le Garde des Sceaux et les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Etrangères sont chargés (...) de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 2 mai 1874

Signé par: le Maréchal Mac Mahon »

C) D'une lettre datée le 26 mai 1874, adressée à Oscar Bardi de Fourtou, ministre de l'intérieur à Paris, on apprend la situation numérique des réfugiés carlistes débarqués à

Oran le 12 janvier 1874 et répartis dans les trois provinces d'Algérie, selon laquelle le nombre de ces réfugiés s'élevait à 1634.

La répartition en a été faite comme suit :

1. Province d'Oran	636 (dont 371 forçats)
d'Alger	652
de Constantine	346
Total	1634
Forçats gardés à Arzew	100
Forçats détenus à la prison militaire d'Oran (Casbah)	271
Total	371
Réfugiés détenus à la prison Militaire d'Oran	16
Réfugiés détenus à la prison civile d'Oran	2
Réfugiés détenus au dépôt de Mers-el-Kébir	43
Réfugiés en traitement à l'hôpital	19
Total	451
Libres ayant du travail assumé	153
Evadés	20
Décédés	2
Total	185
GRAND TOTAL	636
2. Province d'Alger	692
Au dépôt des Tagarins (Alger)	" "
A Sidi Pessuch	" "
Au dépôt de Dellys	164
A l'hôpital de Dellys	2
En prison de Dellys	1
Total	167
Libres à Alger ou dans le département	430
Rapatriés	17
Décédés	" "
Evadés	38
Total	502
3. Province de Constantine	346
Libres	83
Employés sur les chantiers des Ponts et Chaussées	17
Sur les chantiers de la route de Bougie à Ben Mansour	246
Total	346

D) Questions du Gouverneur général de l'Algérie au Ministre de l'intérieur, à Versailles le 5 octobre 1874.

« *Quelles mesures à prendre pour des catégories ci-après ?*

1. *Etat nominatif des officiers de l'armée régulière avec l'indication de leurs ressources et des localités où ils demandent à se rendre. J'attends votre réponse pour la leur communiquer.*
2. *Les personnages politiques, mais peut-être des dispositions particulières à leur égard, par suite des instructions du Ministre de l'Intérieur à la date du 1^{er} février ?*
3. *Officiers de l'armée révolutionnaire et leurs femmes et leurs enfants ? Ils doivent être traités comme tous les autres réfugiés. En attendant vos ordres je les tiens enfermés au Fort St Grégoire à Mers el Kébir.*
4. *Quelle destination à indiquer aux soldats étant à l'hôpital ?*
5. *Du 30 janvier j'ai conservé les femmes sans maris et leurs enfants et les enfants sans parents. J'ai cru pouvoir les mettre à la disposition du Consul d'Espagne qui les a placés dans des familles d'Oran. Il y a 5 femmes et 5 enfants.*
6. *J'ai maintenu à Oran une bonne dizaine de personnes qui ont leurs parents à Oran et qui ont présenté des garanties, des cautions et qui ont été agréées par le Consulat d'Espagne et l'autorité civile.*
7. *Enfin il reste 413 forçats, tant à Oran qu'à Arzew. Je me charge de leur garde, mais j'écris à Monsieur le Préfet pour les mettre à sa disposition. C'est en effet à l'autorité civile qu'il appartient de statuer sur leur état et de faire les démarches nécessaires pour leur extradition si nécessaire.*

Signé : *Le Général Commandant la Division et la province*

E) Dépôts d'internés espagnols – Etat nominatif des Officiers qui ont administré des dépôts d'internés espagnols dans la division d'Oran.

Nom et grade	Corps auxquels ils appartiennent	Temps pendant lequel ils ont administré	Emplacements du dépôt d'internés	Effectif moyen
ROQUEFORT, capitaine	Etat major de place	du 14 janvier au 2 février	Mers el-Kebir	230
OLIVI, lieutenant	au 2 ^e régiment de Zonouvel <i>(illisible - E.P.)</i>	du 3 février au 31 mars inclus	idem	100
ROUCHEFOU idem	idem	idem	idem	50
VAGNIEZ, capitaine	idem	idem	idem	idem
DOMINE, capitaine	idem	du 1 ^{er} avril au 17 juin inclus	idem	50
ANGELI, capitaine	idem	idem	idem	idem
PAYROU, lieutenant	idem	du 10 févr. au 31 juillet	Oran, Château Neuf	10 officiers
DU PEYROUSE, capitaine	idem	du 14 janvier au 31 août	Oran, fort Saint Philippe	470
DE BERSTETT, lieutenant	régiment étranger	du 14 janvier au 15 juin	Oran, fort Saint Grégoire	200
VALES, capitaine	tirailleurs algériens	du 17 janvier au 31 mars	Arzew	300
PELICIER, capitaine	idem	du 1 avril au 2 juin	idem	100